

DIRECTION
DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES

SOUS-DIRECTION DES SITES
ET DES ESPACES PROTÉGÉS

SE1

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Urbanisme
et du Logement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble formé sur la commune de CAHUZAC (Lot-et-Garonne) par le bourg constitue un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

VU l'avis émis le 27 janvier 1983 par le conseil municipal de CAHUZAC

VU la délibération du 17 février 1983 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département du Lot-et-Garonne ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Lot-et-Garonne l'ensemble formé sur la commune de CAHUZAC par le bourg, et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

...

Section B - feuille n° 1

A partir de l'intersection du chemin départemental n° 288 de Castillonès à Falgueyrat avec le chemin vicinal ordinaire n° 1 de Douzains.

- chemin départemental n° 288 de Castillonès à Falgueyrat
- limite Nord-Est des parcelles n° 297.c, 297.e, 297.d, 127 et 119.a,
- chemin rural
- limite Est des parcelles n° 99 et 115
- chemin vicinal ordinaire n° 2 des Touninets

Section A - feuille unique

- chemin vicinal ordinaire n° 2 des Touninets
- limite Nord-Est de la parcelle n° 144,
- limite Est des parcelles n° 401, 402, 372, 376, 380 et 377
- chemin vicinal ordinaire n° 1 de Douzains
- limite Sud des parcelles n° 352, 356, 347, 369, 180, 193, 192 et 191
- limite ouest des parcelles n° 191, 192, 193, 200, 201 et 202
- chemin rural
- limite Ouest des parcelles n° 85 et 84.b
- Rivière "Le Dropt" contournant la limite Sud-Ouest-Nord de la parcelle n° 74
- Limite Nord et Est de la parcelle n° 80
- limite Est de la parcelle n° 81
- chemin rural
- chemin vicinal ordinaire n° 1 de Douzains

Section B - feuille n° 1


- chemin vicinal ordinaire n° 1 de Douzains jusqu'à son intersection avec le chemin départemental n° 288 de Castillonès à Falgueyrat (point de départ).

ARTICLE 2 -- Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département du LOT-ET-GARONNE et au Maire de la commune de CAHUZAC qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le

4 MAI 1984

Le Sous-Directeur
des Sites et des
Espaces Protégés


Catherine BERSANI

